

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 3 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

1. un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 99/246 "fixant le système de tarification relatif au montant de la contribution du bénéficiaire de l'aide fournie par un service d'aide à domicile" (L. 29.390/4);
2. un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 99/245 "relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile" (L. 29.391/4),

a donné le 10 juin 1999 l'avis suivant :

L'avis du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai de trois jours.

En vertu de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une telle demande n'est recevable qu'"en cas d'urgence spécialement motivée".

En l'espèce, l'urgence est motivée par

"la nécessité de disposer au plus tôt d'une base décrétable applicable pour les services d'aide à domicile et la nécessité de débiter l'application des nouvelles mesures en début de trimestre."

Les arrêtés en projet visent à exécuter le décret du 10 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile.

Chacun de ces arrêtés prévoit le 1er juillet 1999 comme date d'entrée en vigueur.

On observera néanmoins que le décret précité n'est, lui, pas encore entré en vigueur. Selon son article 20, c'est au Collège qu'il appartient de fixer cette date. D'après les explications fournies au Conseil d'Etat, il n'existerait jusqu'à présent pas encore de décision du Collège sur ce point.

La date d'entrée en vigueur du décret doit donc être considérée comme incertaine, de telle sorte que l'urgence invoquée n'est pas établie.

*

* *

.../...

Dès à présent, le Conseil d'Etat croit néanmoins bon d'attirer l'attention du Collège sur ce que l'article 25 du projet d'arrêté "relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile", qui fait l'objet de la demande d'avis L. 29.391/4, se réfère à un statut de l'aide ménager qui, d'après les explications fournies, n'existe pas encore et sur la nécessité de combler cette lacune afin que l'arrêté précité puisse sortir pleinement ses effets.

Pour le surplus, il est suggéré, pour ce qui concerne le même projet d'arrêté, de s'inspirer des observations formulées dans l'avis L. 29.389/4 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN